

GE_GERICHTE JTAPI/412/2025 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_412_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/412/2025 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/412/2025 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 9

et 12 ans, leur séjour n'a également duré qu'un an et dix mois, si bien que, même s'ils sont désormais scolarisés à Genève – sans que l'on connaisse du reste leurs résultats scolaires – un retour dans leur pays d'origine ne saurait constituer un déracinement. En particulier, concernant B_____, âgée de 13 ans, il n'est pas contesté qu'elle est entrée dans la période décisive de l'adolescence. Cependant, dans la mesure où elle actuellement scolarisée en début du cycle secondaire, elle ne peut pas encore se prévaloir d'avoir achevé avec succès sa scolarité ou une formation professionnelle en Suisse (cf. ATA/114/2025 précité consid. 2.7). Ainsi, après une certaine période d'adaptation, elle devrait pouvoir supporter un nouveau changement de lieu de vie dans son pays d'origine, comme elle l'a déjà fait lors de son arrivée à Genève, ce d'autant qu'elle ne sera cette fois pas confrontée à la barrière de la langue. Les connaissances scolaires acquises par B_____ à Genève, d'ordre général, lui seront en outre profitables pour la suite de sa scolarité en Bolivie. L'intégration de l'adolescente en Suisse n'est ainsi pas à ce point profonde qu'un retour dans son pays ne pourrait plus être envisagé, étant rappelé qu'elle a quitté son pays d'origine il y a moins de deux ans. Ces considérations valent a fortiori pour C_____, âgé de

E. 10

ans. Enfin, il faut rappeler que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui. Ainsi, au vu de son statut illicite en Suisse, la recourante ne pouvait à aucun moment

- 16/22 - A/4189/2024 ignorer qu'elle risquait d'être renvoyée et de devoir renoncer à ce qu'elle avait mis en place en Suisse, tant pour elle que pour ses enfants. On relèvera enfin que les problèmes susceptibles d'affecter la recourante et ses enfants en Bolivie sont pour l'essentiel ceux qui sont le lot de la population de ce pays, étant rappelé que l'exception aux mesures de limitation prévue par l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine. 23. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en refusant de délivrer les autorisations de séjour sollicitées et le refus de l'intimé de proposer au SEM l'octroi d'autorisations de séjour pour cas d'extrême gravité ne peut qu'être confirmé. 24. Selon l'art. 29 LEI, un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que le séjour pour traitement médical au sens de l'art. 29 LEI est de nature temporaire et que l'étranger requérant l'application de cette disposition légale doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'issue du traitement suivi (art. 5 al. 2 LEI). À ce titre, l'autorité administrative doit analyser si le retour du requérant dans son pays d'origine apparaît comme certain, compte tenu, d'une part, de sa situation personnelle,

familiale et professionnelle, et, d'autre part, de la situation politique, économique et sociale du pays de provenance. Ainsi par exemple, le départ de Suisse n'est pas assuré lorsque l'intéressé doit suivre un traitement médical sur une longue période (cinq à dix ans) et que la fin de son séjour envisagé en Suisse n'est pas clairement définie (ATA/269/2022 du 15 mars 2022 consid. 8e et les références citées). 25. En l'espèce, les conditions cumulatives de délivrance d'une autorisation de séjour pour traitement médical au sens de l'art. 29 LEI ne sont pas non plus remplies, la condition du départ de Suisse n'étant nullement garantie au regard de l'argumentation développée par la recourante en lien avec sa situation et sa volonté de demeurer définitivement, avec ses enfants, sur le territoire helvétique. 26. Reste à déterminer si l'intéressé peut obtenir un titre de séjour en se fondant sur l'art. 8 CEDH. 27. L'art. 8 par. 1 CEDH peut être invoqué par un ressortissant étranger pour s'opposer à une séparation d'avec sa famille et obtenir une autorisation de séjour en Suisse à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de celle-ci disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que celui-ci ait la nationalité suisse ou qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1023/2016 du

E. 11

avril 2017 consid. 5.1). 28. Les relations familiales qui, sous cet angle, peuvent fonder un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout celles qui concernent la famille

- 17/22 - A/4189/2024 dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2018 du 5 octobre 2018 consid. 1.4). 29. Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_71/2022 du 26 janvier 2022 consid. 4.2). 30. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'existence d'un rapport de dépendance entre parents et enfants majeurs dépend étroitement des circonstances. Un tel lien de dépendance a par exemple été reconnu entre un enfant majeur, souffrant d'une schizophrénie paranoïde continue et d'un trouble dépressif récurrent, et sa mère, qui bénéficiait d'une autorisation de séjour en Suisse, dans la mesure où il était établi, notamment par certificat médical, que le soutien que nécessitait l'état de santé de l'intéressé ne pouvait être fourni que par cette dernière, à défaut d'autres personnes proches disponibles (arrêt 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.4.2). 31. En l'espèce, il n'a pas été démontré que la recourante se trouverait dans une situation de dépendance particulière avec sa famille susceptible de fonder un droit de séjourner en Suisse en application de l'art. 8 CEDH. En particulier, il ne ressort nullement du dossier qu'elle ne pourrait prendre ses médicaments ou faire sa toilette elle-même, ni qu'elle serait de manière générale incapable d'assumer elle-même ses besoins quotidiens essentiels (lever, toilette, préparation et ingestion des repas, etc...), étant relevé que l'aide dont elle a besoin, notamment pour compenser son manque de mobilité, ne relève pas d'une aide qui ne pourrait être apportée que par des proches (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_337/2024 du 2

décembre 2024, consid. 4.4). Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI) en refusant de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée. 32. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (cf. ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

- 18/22 - A/4189/2024 33. La recourante et ses enfants n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi. 34. Reste à déterminer si l'exécution de cette mesure est possible, licite et peut être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI, notamment au vu des problèmes de santé de l'intéressée. 35. Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. 36. L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). 37. S'agissant spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexécutable, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêts du Tribunal administratif fédéral D- 6799/2017 du 8 octobre 2020 ; E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires ne peuvent pas être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, l'exécution du renvoi ne sera raisonnablement pas exigible (ATA/137/2022 du 8 février 2022 consid. 9d). 38. Selon la jurisprudence, en ce qui concerne l'accès à des soins essentiels, celui-ci est assuré dans le pays de destination s'il existe des soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. En particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Hormis le critère qualitatif des soins, ceux-ci doivent de plus -, en conformité avec le modèle vu auparavant et développé en matière de droits (sociaux et économiques) de l'homme -, être accessibles géographiquement ainsi qu'économiquement et sans

- 19/22 - A/4189/2024 discrimination dans l'État de destination. Quoiqu'il en soit, lorsque l'état de santé de la personne concernée n'est pas suffisamment grave pour s'opposer, en tant que tel, au renvoi sous l'angle de l'inexigibilité, il demeure toutefois un élément à prendre en considération dans l'appréciation globale des obstacles à l'exécution du renvoi (Gregor T. CHATTON/Jérôme SIEBER, Le droit à la santé et à la couverture des soins des étrangers en Suisse, Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 155 et les références citées). 39. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.3). 40. L'art. 83 al. 4 LEI ne confère donc pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 consid. 10d). 41. Dans un arrêt rendu le 20 décembre 2022 (ATA/1289/2022 consid. 7b), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) a retenu que la Bolivie dispose de structures médicales permettant le traitement des troubles physiques et psychiques, même si celles-ci ne correspondent pas aux standards helvétiques. Dans cet arrêt, la chambre administrative a rappelé qu'il ressort du rapport du 6 octobre 2021 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a examiné le rapport périodique de la Bolivie sur la mise en œuvre de dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'un système de santé universel a été créé pour les personnes qui n'avaient pas d'assurance maladie ou sociale (<https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2021/10/dialogue-bolivia-committee-economic-social-and-cultural-rights> ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4390/2012 du 28 février 2013). 42. En l'espèce, s'agissant de sa situation médicale, la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit, qu'elle ne pourrait bénéficier d'un traitement et d'un suivi adéquats dans son pays d'origine. Il est au contraire établi qu'avant sa venue en Suisse, en 2023, elle a eu accès dans son pays à des soins et à une prise en charge médicale adaptés, et ce depuis le diagnostic de sa maladie, à l'âge de 14 ans. Ainsi,

- 20/22 - A/4189/2024 à son retour en Bolivie, elle se retrouvera dans une situation comparable à celle dans laquelle elle se trouvait avant sa venue en Suisse, similaire à celle de nombreuses personnes souffrant de la même maladie dans son pays. Le simple fait qu'en Bolivie elle bénéficierait de soins d'une qualité inférieure à celle du traitement qu'elle pourrait obtenir en Suisse ne sont pas des circonstances déterminantes au sens de la jurisprudence relative à l'art. 83 LEI (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-404/2015 du 20 juillet 2017 consid. 11.7.2). Au demeurant, le « traitement biologique » préconisé par ses médecins en Suisse, vise avant tout à freiner l'évolution de la maladie de la recourante, qui souffre d'une maladie chronique. Il ne s'agit pas de soins essentiels nécessaires, au sens défini par la jurisprudence, en l'absence desquels la recourante verrait son état de santé se

dégrader très rapidement, au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Enfin, il n'a pas non plus été démontré, ni même allégué, que les suivis nécessaires à l'état de la recourante, tels que préconisés dans le rapport médical au SEM du 18 avril 2024 (à savoir un suivi en médecine générale avec prise de sang afin de monitorer les traitements de corticoïdes et de méthotrexate, un suivi rhumatologique régulier pour adapter le traitement biologique avec examen clinique mais aussi sérologique, un suivi orthopédique, un suivi en chirurgie de la main, un suivi en ergologie pour la confection d'attelles et un suivi psychologique) seraient indisponibles en Bolivie. Concernant sa perte de mobilité et ses conséquences, notamment sur la prise en charge de ses enfants, la recourante devrait pouvoir compter sur l'aide de sa famille sur place, notamment ses frères, jeunes et a priori en bonne santé. Si besoin, elle pourra en outre recourir aux services d'une aide à domicile, grâce au soutien financier de sa mère et de son beau-père depuis la Suisse. Enfin, une simple recherche sur Internet permet de constater qu'il existe en Bolivie des organisations actives dans l'aide aux personnes handicapées (notamment N_____ Bolivia, N_____, O_____ [Consejo Nacional de personas con discapacidad] etc.). Quant aux allégations de la recourante relatives au danger encouru dans son pays en lien avec les potentielles repréailles de narcotrafiquants auxquels le père de ses enfants devrait de l'argent, elles n'ont nullement été étayées ni démontrées. Si ses craintes devaient se confirmer, la recourante devra, le cas échéant, requérir l'intervention et la protection des autorités locales de police et faire valoir ses droits auprès des autorités judiciaires compétentes (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6255/2013 du 13 mai 2015 consid. 7.2.3). Enfin, conformément à la jurisprudence fédérale, la Bolivie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (Arrêt

- 21/22 - A/4189/2024 du Tribunal administratif fédéral C-4390/2012 du 28 février 2013 consid. 6.3.1 et références citées). 43. En conclusion, en l'absence d'éléments démontrant que le retour de la recourante en Bolivie la mettrait concrètement en danger compte tenu de sa situation médicale ou de la situation sécuritaire dans son pays, conformément à la jurisprudence précitée, il convient de retenir que l'exécution de son renvoi, et celui de ses enfants, est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, de sorte que l'OCPM n'avait pas à proposer leur admission provisoire au SEM. 44. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 45. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. 46. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 47. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 22/22 - A/4189/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.